

# Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)

Avant-projet

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du [date décision de la commission]<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]<sup>2</sup>,

*arrête:*

*Minorité (Carobbio Guscetti, Fehr Jacqueline, Gilli, Heim, Rossini, Schenker Silvia, Schmid-Federer, van Singer, Steiert)*

*Ne pas entrer en matière*

## I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 64a<sup>0</sup>* Participation aux coûts en cas de consommation excessive d'alcool

<sup>1</sup> Si des prestations leur sont fournies durant une période déterminée consécutivement à une consommation excessive d'alcool, les assurés participent aux coûts à hauteur de 100 %.

<sup>2</sup> La participation aux coûts prévue à l'al. 1 n'est pas imputée sur la franchise ni sur le montant maximal annuel de la quote-part. Elle exclut une participation aux coûts selon l'art. 64.

<sup>3</sup> La participation aux coûts prévue à l'al. 1 n'est pas exigée si l'assuré peut prouver:

- a. qu'il n'était pas responsable de la consommation excessive d'alcool ou
- b. que les prestations fournies ont dû l'être indépendamment de la consommation excessive d'alcool.

<sup>4</sup> Si l'assuré suit un traitement médical en raison d'une dépendance à l'alcool depuis six mois au moins, il est réputé ne pas être responsable de sa consommation excessive d'alcool.

1 FF 2002 ...

2 FF 2002 ...

3 RS 832.10

*Minorité (Steiert, Carobbio Guscetti, Fehr Jacqueline, Gilli, Heim, Lohr, Rossini, Schenker Silvia, van Singer, Streiff)*

<sup>4</sup> Si l'assuré suit un traitement médical en raison d'une dépendance à l'alcool ou d'un autre trouble psychique, il est réputé ne pas être responsable de sa consommation excessive d'alcool.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral détermine la période prévue à l'al. 1 et les critères qui définissent une consommation excessive d'alcool.

<sup>6</sup> Un an au plus tard avant l'échéance des dispositions du présent article, le Conseil fédéral soumet au Parlement un rapport sur les effets de cette participation aux coûts.

*Minorité (Fehr Jacqueline, Carobbio Guscetti, Heim, Rossini, Schenker Silvia, van Singer, Steiert, Streiff)*

#### *Art. 64a<sup>0</sup> Essais-pilotes*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut autoriser des essais-pilotes d'une durée limitée, pendant laquelle les assurés participent, jusqu'à un montant maximal déterminé, à hauteur de 100% aux coûts des prestations qui leur sont fournies durant une période déterminée consécutivement à une consommation excessive d'alcool.

<sup>2</sup> La participation aux coûts prévue à l'al. 1 n'est pas imputée sur la franchise ni sur le montant maximal annuel de la quote-part. Elle exclut une participation aux coûts selon l'article 64.

<sup>3</sup> La participation aux coûts prévue à l'al. 1 n'est pas exigée si l'assuré peut prouver:

- a. qu'il n'était pas responsable de la consommation excessive d'alcool, ou
- b. que les prestations fournies ont dû l'être indépendamment de la consommation excessive d'alcool.

<sup>4</sup> Si, au moment des faits, l'assuré était suivi pour alcoolodépendance par un médecin depuis au moins six mois, il est réputé ne pas être responsable de sa consommation excessive d'alcool.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral détermine la période et le montant maximal prévus à l'al. 1, de même que les critères qui définissent une consommation excessive d'alcool.

<sup>6</sup> Un an au plus tard avant l'échéance des dispositions du présent article, le Conseil fédéral soumet au Parlement un rapport sur les résultats des essais-pilotes.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> La présente loi a effet pendant cinq ans à compter de son entrée en vigueur.